

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 décembre 1971.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation de l'échange de lettres franco-espagnol du 2 août 1968, relatif à la suppression du délai de six ans opposable aux travailleurs espagnols occupés en France, en ce qui concerne les indemnités pour charges de famille et les soins de santé dont bénéficient leurs familles demeurées en Espagne,

Par M. Pierre BRUN,
Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Marcel Darou, président ; Marcel Lambert, Lucien Grand, Jean-Pierre Blanchet, Jean Gravier, vice-présidents ; Jean-Baptiste Mathias, Lucien Perdereau, Marcel Souquet, Hector Viron, secrétaires ; Hubert d'Andigné, André Aubry, Pierre Barbier, Hamadou Barkat Gourat, Jacques Braconnier, Pierre Brun, Charles Cathala, Jean Cauchon, Marcel Cavallé, Louis Courroy, Michel Darras, Roger Gaudon, Abel Gauthier, Marcel Guislain, Jacques Henriot, Arthur Lavy, Edouard Le Jeune, Bernard Lemarié, Robert Liot, Georges Marie-Anne, Marcel Mathy, Jacques Maury, André Méric, Jean Mézard, Jean Natali, Jean Nègre, Pouvanaa Oopa, Victor Robini, Eugène Romaine, Robert Schwint, Albert Sirgue, Robert Soudant, Henri Terré, René Touzet, René Travert, Raymond de Wazières.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1922, 2049 et in-8° 502.

Sénat : 43 (1971-1972).

Traités et Conventions. — Espagne - Travailleurs étrangers - Assurances sociales (régime général des salariés) - Assurance maladie - Allocation familiales.

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 23 novembre, a pour objet d'autoriser l'approbation d'un échange de lettres entre la France et l'Espagne intervenu à Paris, le 2 août 1968.

Aux termes des accords régissant actuellement les relations entre les deux pays en matière de Sécurité sociale, des prestations de soins de santé et des allocations familiales ne sont versées aux familles des travailleurs espagnols employés en France, lorsque ces familles sont demeurées dans leur pays d'origine, que pendant un délai de six ans.

La France a passé avec un grand nombre de pays des accords comportant des clauses analogues.

Rappelons que les familles d'immigrés demeurées dans le pays d'origine ne reçoivent pas l'intégralité des allocations familiales et des indemnités pour soins de santé dont elles bénéficieraient si elles résidaient en France. Un barème établi en accord avec chaque pays détermine le montant forfaitaire desdites prestations.

La différence entre le montant des allocations familiales qui seraient attribuées en France et les prestations forfaitaires effectivement transférées est versée au Fonds d'action sociale.

En 1969, le volume des prestations sociales exportées à l'étranger a atteint :

— 189 millions de francs pour les prestations familiales versées aux familles, résidant dans le pays d'origine, des travailleurs occupés en France (environ 106.000 familles concernées), dont 11.802.512 F pour l'Espagne ;

— 101 millions de francs pour les remboursements de soins dispensés dans le pays d'origine aux familles (forfaits) et aux travailleurs (remboursement sur factures) et des frais d'examen de contrôles médicaux, dont 3.969.672 F pour l'Espagne ;

— 448 millions de francs pour les pensions et rentes d'accidents du travail, invalidité et vieillesse (environ 220.000 travailleurs concernés), dont 14.871.000 F pour l'Espagne.

L'institution d'un délai limitatif au transfert des prestations familiales et des prestations de santé avait pour objet d'inciter les travailleurs étrangers à faire venir leur famille en France.

En fait, un tel objectif ne peut être atteint que si les structures d'accueil des familles (logement, etc.) le permettent. Ce n'est pas le cas.

Lorsque le délai de six ans arrive à expiration, le travailleur qui n'a pu faire venir sa famille est plutôt incité à rentrer dans son pays d'origine. Les conséquences en sont fâcheuses pour l'économie nationale. La France perd alors une main-d'œuvre qui dans la plupart des cas a profité de son séjour pour acquérir une qualification professionnelle.

Si le travailleur choisit de rester, c'est lui qui est pénalisé.

La revendication des immigrés, qui demandent la suppression du délai limitatif, apparaît donc comme tout à fait justifié.

Il convient par ailleurs de noter que les autres pays de la Communauté économique européenne offrent aux travailleurs immigrés des conditions de protection sociale plus avantageuses que la France en faveur des familles demeurées dans le pays d'origine. Les allocations familiales sont versées au taux en vigueur dans le pays d'accueil et sans conditions de délai.

L'échange de lettres dont le Sénat est aujourd'hui appelé à autoriser l'approbation a pour objet de supprimer le délai de six ans dans les relations avec l'Espagne : désormais les familles des travailleurs espagnols toucheront sans limitation de durée les prestations de santé et les allocations familiales auxquelles elles ont droit.

Le nombre des familles bénéficiaires n'est pas connu avec précision. Indiquons qu'en 1970 environ 600.000 Espagnols vivaient en France et que 16.000 nouveaux immigrants de cette nationalité ont été accueillis la même année.

Il n'existe plus aucun délai pour l'attribution des prestations sociales aux familles des ressortissants de la C. E. E. et de certains pays d'Afrique.

En ce qui concerne la Tunisie, un projet de loi supprimant le délai de six ans actuellement exigé doit être adopté par le Parlement au cours de cette même session.

En revanche, un délai subsiste dans les relations de Sécurité sociale avec notamment l'Algérie, le Maroc, le Portugal, la Yougoslavie, qui sont des pays de forte immigration en France. Des négociations sont en cours avec certains de ces pays en vue de l'abrogation du délai de six ans. Votre commission souhaite qu'elles aboutissent le plus rapidement possible, dans l'intérêt des travailleurs étrangers qui risquent de se trouver ou se trouvent d'ores et déjà dans une situation défavorable. Ainsi pour les Algériens le délai de six ans est arrivé à expiration (1) et le versement des prestations aux familles restées en Algérie est suspendu (2).

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous demande d'adopter sans modification le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale.

(1) Ce délai est prévu par l'article 11 de la Convention franco-algérienne du 19 janvier 1965.

(2) Dans la pratique, certaines dispositions ont été prises pour que les familles restées en Algérie des Algériens travaillant en France continuent provisoirement de bénéficier des prestations de l'assurance maladie et des allocations familiales. Le Ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale a, notamment, adressé une lettre dans ce sens, en date du 8 juin 1971, à la Caisse nationale des allocations familiales.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'échange de lettres franco-espagnol du 2 août 1968 relatif à la suppression du délai de six ans opposable aux travailleurs espagnols occupés en France, en ce qui concerne les indemnités pour charges de famille et les soins de santé dont bénéficient leurs familles demeurées en Espagne, dont le texte est annexé à la présente loi.

ANNEXE

**ECHANGE DE LETTRES FRANCO-ESPAGNOL
relatif à la suppression du délai de six ans
à l'expiration duquel
les travailleurs espagnols établis en France
cessaient de bénéficier des prestations sociales
pour leurs familles demeurées en Espagne,
signé à Paris le 2 août 1968.**

MINISTÈRE
DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Paris, le 2 août 1968.

*A Son Excellence Monsieur Pedro Cortina Mauri,
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
d'Espagne, Paris.*

Monsieur l'Ambassadeur,

Ainsi que vous le savez, le Gouvernement français avait accepté de porter progressivement à six ans le délai pendant lequel les travailleurs espagnols pouvaient bénéficier des indemnités pour charges de famille et des soins de santé pour leurs familles demeurées en Espagne. Pour certains d'entre eux, ce délai expire en décembre 1967.

Dans le souci de ne pas porter atteinte à la situation des travailleurs qui n'auraient pu se faire rejoindre par leurs familles, j'ai l'honneur de proposer à Votre Excellence la suppression du délai dont il s'agit à compter du 1^{er} décembre 1967.

Si cette proposition rencontre l'agrément du Gouvernement espagnol, je suggère que la présente lettre et votre réponse constituent un Accord entre nos deux Gouvernements.

Il entrerait en vigueur dès l'échange des notifications constatant que de part et d'autre il a été satisfait à l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises à cette fin.

Je vous pris d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma très haute considération.

G. DE CHAMBRUN.

L'AMBASSADEUR D'ESPAGNE
A PARIS

Paris, le 2 août 1968.

A Son Excellence M. Gilbert de Chambrun,
Ministre plénipotentiaire, Ministère des Affaires
étrangères, Paris.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre de ce jour, dont la teneur est la suivante :

« Ainsi que vous le savez, le Gouvernement français...
... à l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises
à cette fin. »

J'ai l'honneur de communiquer à Votre Excellence l'accord du
Gouvernement espagnol sur la proposition qui précède.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler, Monsieur le
Ministre, l'assurance de ma haute considération.

PEDRO CORTINA.